

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que la loi N° 86-29 du 9 Janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a ajouté notamment par son article 35, une nouvelle disposition au Code des Communes qui peut être appliquée au Syndicat Intercommunal Scolaire du Premier Cycle de NANCY.

L'article L 163-10 modifié du Code des Communes permet désormais aux communes représentées par un seul délégué au Comité du Syndicat de pouvoir désigner un suppléant ayant voix délibérative.

Ainsi, en cas d'empêchement du délégué titulaire, le suppléant pourrait être appelé à siéger au Comité, ce qui permettrait d'obtenir avec plus de facilité le quorum lors des réunions.

Il serait alors nécessaire d'apporter une modification aux statuts du Syndicat dont l'article 4, repris par l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 1983, ne prévoyait qu'un seul délégué par commune de moins de 9 000 habitants.

Le Comité du S.I.S. ayant accepté cette nouvelle proposition par délibération N° 2 du 25 Juin 1986,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de donner son accord sur le principe de l'institution de délégués suppléants ayant voix délibérative au sein du Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire du Premier Cycle de NANCY.